



Transmission et clonage : l'intervention du juge des enfants dans les sectes

Robert Bidart
Juge des enfants à Pau

Je suis confronté dans ma juridiction à la situation d'enfants élevés par leurs parents dans une communauté religieuse biblique dont les membres limitent leurs contacts avec le monde extérieur.

À la suite du décès d'un enfant malade, une instruction a été ouverte. Les éléments recueillis lors de l'enquête ont conduit le procureur de la République à saisir le juge des enfants pour une grande partie des enfants en raison de défaut de vaccinations.

Pour appréhender ces dossiers d'assistance éducative, je me suis appuyé sur les principes d'intervention analysés par notre collègue Michel Huyette¹.

Il n'y a pas à ma connaissance d'autres développements sur le sujet.

C'est pourquoi j'en présenterai une synthèse avant de développer les méthodes d'intervention retenues, les objectifs recherchés et les obstacles rencontrés.

Les principes d'intervention

La découverte des pratiques criminelles dans une secte a déjà entraîné par le passé les interventions de juges des enfants.

Comme souvent lorsque l'atteinte à l'intégrité d'un enfant est extrême, des solutions évincées de protection s'imposent parfois sous forme de placements.

Il est plus malaisé de dégager les principes d'intervention lorsque l'intégrité physique des enfants n'est pas atteinte mais lorsque sont en cause leurs conditions d'éducation. Il est même parfois soutenu qu'il est impossible alors de protéger des mineurs qui grandissent dans une secte, en dehors des hypothèses d'atteintes physiques.

Les professionnels éprouvent alors de la gêne ou de la réticence à analyser les fonctionnements des groupes religieux sectaires ou développant des conceptions du monde particulières.

La liberté de pensée et celle de croyance sont des principes fondamentaux garantis par notre Constitution et protégés contre les atteintes et les restrictions.

Les groupes sectaires fondent leur argumentation sur ces principes pour refuser tout contrôle sur leur activité ou sur la prise en charge de leurs membres.

Michel Huyette a bien démontré qu'en restant sur ce terrain-là, l'approche du problème de la protection de l'enfance est vouée à l'échec.

En fait, la question de la définition du caractère sectaire de l'organisation concerne assez peu le juge des enfants. Bien sûr, il faut prendre en compte la doctrine de l'organisation. Parfois cette doctrine en elle-même caractérise le danger auquel sont exposés les enfants qui y sont soumis.

Mais le plus souvent, cette doctrine définit le cadre de prise en charge des enfants sans pour autant que cela suffise à caractériser le danger ou la compromission grave des conditions d'éducation, critères d'intervention du juge des enfants.

Il faut donc vérifier si les pratiques induites par la doctrine du groupe mettent en danger les enfants ou compromettent leurs conditions d'éducation.

Cette approche ne remet nullement en cause les principes de liberté, de croyance ou de pensée.

En effet, le respect de la liberté de pensée n'exclut nullement le contrôle des pratiques induites par la croyance à laquelle adhère la famille ainsi que le contrôle du respect des droits fondamentaux des mineurs.

- Contrôle des pratiques : les pratiques inacceptables sont celles qui portent atteinte à l'intégrité corporelle des enfants, directement ou indirectement, ou qui portent atteinte à leur éducation.

- Contrôle du respect des droits fondamentaux des mineurs :

- négation de l'enfant comme sujet

Les enfants vivant dans le monde clos du groupe, ne connaissant du monde extérieur que ce que leur présentent les adultes du groupe. « Cet enfermement prive les enfants de la capacité d'effectuer leurs propres choix de vie, de

1. Huyette M., 1996, *Les sectes et la protection judiciaire des mineurs*, Recueil Dalloz.

croyance, de scolarité, étant délibérément privés de tout élément de comparaison et de réflexion (...). L'appartenance des parents à une secte entraîne pour certaines d'entre elles la négation de l'existence de droits propres des enfants qui soient totalement soumis à la volonté et à l'emprise des adultes. »

– rupture dans l'égalité des chances

Cette notion, essentiellement utilisée en droit administratif, constitue une approche intéressante de la problématique des enfants dans les organisations sectaires.

La rupture dans l'égalité des chances lorsqu'elle est délibérément provoquée par les parents relève bien de l'intervention du juge de la protection de l'enfant.

S'appuyant sur ces outils d'analyse de la situation des enfants, le juge des enfants n'intervient pas comme censeur des principes de pensée ou de religion choisis par les parents mais bien comme garant des droits et des libertés des enfants confrontés aux pratiques que leur impose le cadre éducatif défini par la doctrine du groupe.

Ainsi reprécisé le cadre de l'intervention judiciaire, au regard du respect des principes de protection de l'enfant, il apparaît que les méthodes d'intervention dans un contexte sectaire ne sont pas d'une nature spécifique.

C'est seulement leur mise en œuvre qui peut s'en trouver contrariée.

Dans le cas des enfants élevés dans la communauté sectaire qui est sur mon ressort, j'ai choisi d'instaurer au préalable des mesures d'investigation et d'orientation éducative (IOE) me permettant à partir de saisines par le parquet pour défaut de vaccination de mieux préciser pour chaque enfant et dans chaque famille la nature du danger.

En l'espèce, ont pu être mis en évidence par ces mesures d'investigation :

- le défaut de vaccination chez presque tous les enfants ;
- la privation des droits de libre expression et de choix personnel chez tous les enfants ;
- des conditions d'éducation compromises (lecture et écriture non maîtrisées, appauvrissement intellectuel).

À partir de cela, quelle orientation, quels objectifs donner à une mesure d'assistance éducative ?

Les objectifs recherchés

Le droit de la protection de l'enfance n'est pas un droit normatif cherchant à mesurer les fonctionnements familiaux à l'aune d'un modèle général objectif. Il s'applique aux enfants en fonction de chaque organisation familiale en particulier.

Cette spécificité se heurte sans doute au discours global des organisations sectaires mais peut justement permettre de démonter ce discours.

La communauté sectaire tient vis-à-vis de l'extérieur un discours uniforme, lisse, interchangeable entre les membres de la communauté.

Face à cela, deux attitudes s'offrent au juge des enfants :

- Soit faire le choix d'une réponse globale valable pour tous les enfants de cette communauté – ex : procéder au placement de tous les enfants. Cette réponse présente le défaut majeur d'être indistincte, uniforme et interchangeable, bref de se situer sur le même plan que le discours de la communauté.

Sans doute est-ce parfois la seule réponse possible. C'est le cas lorsque des adultes de la secte sont poursuivis pour des agressions sexuelles ou des violences physiques graves.

Ce ne sont pas forcément les hypothèses les plus fréquentes.

Mal appréciée, la réponse globale de protection retenue par le juge des enfants renforce la cohésion de la communauté autour de l'idée d'une persécution dont celle-ci serait victime de la part du monde extérieur.

- Soit faire le choix d'une réponse individualisée, spécifique pour chaque famille et adaptée à chaque enfant dans la famille.

L'objectif recherché est alors de les réinscrire dans leur histoire familiale propre dont ils ont été spoliés.

Dans le cas d'espèce qui m'occupe, j'ai insisté pour que les services éducatifs d'investigation reconstituent l'histoire de chaque membre de la famille, des père et mère en particulier, qu'ils retracent le parcours de vie antérieur à l'entrée dans la communauté, qu'ils s'attachent enfin à restituer la place des enfants dans la famille élargie – grands-parents, oncles, tantes, cousins ; quels échanges, quels contacts avec ceux-ci ?

Dans les situations soumises à mon appréciation, les éléments de danger retenus ne sont pas d'une ampleur telle que le retrait d'un des enfants soit actuellement justifiable.

Les mesures d'investigation ont en effet mis en évidence, à côté des éléments caractérisés de danger, un attachement affectif sincère entre parents et enfants.

C'est cet attachement réel qui permet de moduler et d'adapter l'intervention judiciaire.

C'est parce que les parents se soucient du bien-être et du bon développement de leurs enfants, élément qui a pu leur être dit à l'audience, que sont attendus de la part de ces pa-



rents les ajustements nécessaires auxquels ils doivent procéder avec l'aide et le soutien du service éducatif mandaté.

Ce sont en effet des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) qui sont en cours à la suite des mesures d'évaluation - enquête sociale ou investigation et orientation éducative.

Les objectifs fixés à ces mesures d'assistance éducative en milieu ouvert tendent à une individualisation du suivi.

Il me paraît essentiel de restituer chaque enfant dans son histoire propre car en fait la réponse sectaire n'est qu'un des aspects de ce que Pierre Legendre définit comme la « dé-référence »² c'est-à-dire la perte pour le sujet du sens de sa place propre et de la place de l'autre.

Sur ce point, l'adolescent en rupture que nous voyons plus classiquement dans nos cabinets, qui rejette son histoire familiale, qui ne sent bien qu'avec ses semblables, qui cherche à « s'autofonder », sans référence avec sa généalogie, avec son histoire et sans accepter le bénéfice de la transmission de références par ses parents, est assez proche du membre d'une secte qui refuse de recevoir de l'extérieur toute référence et cherche à autofonder ses références.

Chez ce jeune adolescent réfractaire à tout discours des adultes et chez l'enfant confiné dans une secte, il y a un point commun : la perte de la capacité de transmission.

Ce qui existe entre parents et enfants dans une communauté sectaire, ce n'est plus la transmission généalogique d'une histoire que chaque enfant reçoit, assimile, s'approprié et transforme avant de la transmettre à ses propres enfants.

Ce qui existe c'est la reproduction à l'identique de ce qui est semblable.

Interrogée sur ses projets personnels et son avenir, une des enfants m'a répondu : « Je veux être ma mère. »

Cela fait référence pour les juges des enfants à des problématiques que nous connaissons bien par ailleurs.

Dans un tel contexte, l'individualisation des réponses judiciaires apparaît bien comme un moyen de rétablir la place spécifique de chacun et de garantir sa capacité de transmission.

Il est cependant trop tôt pour évaluer la portée et les effets des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert et pour apprécier le caractère suffisant de ce type de mesure de protection. En effet, des obstacles non négligeables peuvent être constatés.

Les obstacles

Ils se regroupent autour de deux attitudes.

La fuite et la dissimulation

Le retour dans le pays d'origine pour les familles étrangères ou le déménagement pour une autre région en sont des illustrations.

Ceci étant, dans le cas d'espèce, peu de départs ont été constatés.

Dans cette hypothèse, comme dans le cas d'enlèvements d'enfants ou de disparitions, l'intervention du juge des enfants rendue impossible doit être relayée par d'autres interventions déjà connues.

La résistance

En l'espèce, c'est l'attitude majoritairement rencontrée.

La réponse de chaque famille face à l'intervention éducative est d'abord une réponse analysée, pensée et préparée par la communauté.

La parole individuelle est soumise et contrôlée.

Il est évident que la communauté qui dénie toute existence propre à ses membres tâche de verrouiller le discours et, ce faisant, tente d'empêcher les relations individuelles que chaque famille ou chaque membre d'une famille pourraient avoir avec un interlocuteur extérieur.

Cela peut prendre la forme d'un accès aux enfants sans les parents interdit au travailleur social.

Cela prend la forme de la mise en cause personnelle du travailleur social, voire du juge, auxquels la communauté peut prêter des intentions malignes.

Cette résistance doit être combattue, lors des entretiens en cabinet par le rappel à chaque famille des éléments particuliers de danger retenus dans son cas par le juge, des objectifs spécifiques visés dans le jugement et des particularités de l'histoire de cette famille.

En outre, ces entretiens individuels permettent de rappeler les droits fondamentaux des enfants mais aussi plus prosaïquement les activités d'éveil ou de loisirs auxquelles peut accéder tout enfant sur notre territoire.

Mais si l'objectif principal de l'intervention judiciaire est de rétablir les garanties fondamentales que les parents doivent à leurs enfants, cet objectif porte en lui-même, à terme, la question de la sortie de secte.

Nous nous trouverons alors confrontés aux questions de la préparation de cette sortie :

- qu'offrir comme alternative à ces enfants et à leurs familles ?
- comment leur permettre d'avoir accès à une juste place dans le corps social ?

L'enjeu est d'importance et dépasse le seul champ de compétence du juge des enfants.

2. Legendre P., *Les enfants du texte*, Fayard, pp. 185-186.

Effets des interventions éducatives en milieu ouvert, caractère suffisant de ces mesures, sorties éventuelles de la communauté par un placement sont autant de questions qui pourront donner lieu à une chronique ultérieure. ■

Extraits de jurisprudence

Première affaire

Cour d'appel de ...

Tribunal pour enfants

Juge : ...

Secteur : ...

Affaire : ... (assistance éducative)

Jugement en assistance éducative

Nous, ..., juge des enfants au tribunal de grande instance de ...

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions de l'article 514 du Nouveau code de procédure civile ;

Vu la procédure concernant :

- Y
- K
- E
- S

I. Sur la procédure

Le procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation des enfants de Monsieur et Madame en raison d'un défaut de vaccination.

Une mesure d'investigation a été ordonnée le 26 mars 1998.

La mesure s'est trouvée entravée dans son déroulement en raison des attitudes des parents au moins dans sa partie initiale. Les enfants n'ont pas pu être vus seuls ni rencontrer librement l'équipe médico-psychologique.

Cependant, un rapport détaillé a pu être réalisé et déposé le 30 juin 1998.

À l'audience, les parents se sont présentés avec leurs enfants.

Les cinq aînés ont pu être entendus seuls.

II. Sur la nécessaire intervention du juge des enfants

Il appartient de par la loi au juge des enfants de veiller à ce que la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant ne soient pas en danger ou que ses conditions d'éducation ne soient pas gravement compromises.

En l'espèce, il résulte de la mesure d'investigation des éléments caractérisant d'une part la mise en danger de la santé des enfants, d'autre part des conditions d'éducation gravement compromises.

1° Sur la santé des enfants

Il est établi que les enfants ne sont pas protégés contre des maladies infectieuses graves en particulier contre le tétanos, la diphtérie, la tuberculose ou la poliomyélite.

Leurs parents pourtant eux-mêmes protégés dans leur enfance puisqu'ayant été vaccinés, n'ont pas jusqu'à présent protégé la santé de leurs enfants et n'ont pas fait procéder aux vaccinations nécessaires.

Des indications données par M. et M^{me} X sur ce point, il résulte qu'il s'agit essentiellement d'une méconnaissance de leur part qui peut expliquer leur défaillance.

Le Code de la santé publique fixe un caractère obligatoire à certaines vaccinations (L. 215 et 217 pour la tuberculose, L. 6 pour la diphtérie, L. 7 pour le tétanos et L. 7-1 pour la poliomyélite) et fait peser sur les parents la charge de cette obligation.

Outre la santé des enfants mise en danger, les parents, en ne procédant pas à ces vaccinations, privent les enfants d'activités ou de possibilités de scolarisation auxquels ceux-ci pourraient avoir droit.

2° Sur les conditions d'éducation des enfants

Il est établi que les parents assurent par eux-mêmes à l'intérieur de la communauté un enseignement pour leurs enfants.

Cependant, l'enseignement prodigué par les parents ne permet pas aux enfants d'avoir un niveau de connaissance comparable à celui d'enfants de leur âge, scolarisés normalement.

Ainsi, les contrôles de connaissances effectués par l'Éducation nationale font apparaître chez Y, K, E, et S un retard d'apprentissage de deux à trois ans.

Cette rupture dans l'égalité des chances de ces enfants par rapport aux enfants du même âge est une atteinte grave au droit à l'éducation qui doit être garanti pour tout mineur par ses parents.

L'appauvrissement intellectuel qui résulte de cette défaillance est un danger grave pour ces enfants qui les prive des connaissances nécessaires pour se développer normalement.

Le fait de ne pas maîtriser la lecture ou l'écriture, de ne pas avoir accès à la culture et à la connaissance justifie l'intervention du juge des enfants pour rétablir les enfants dans leurs droits.

III. Sur le mode d'intervention retenu

Le rapport d'investigation montre l'attachement affectif qui unit parents et enfants.

Le souci de M. et M^{me} X d'élever leurs enfants en les protégeant des dangers et en leur assurant de bonnes conditions d'éducation est réel.



Ce souci parental constitue l'élément qui permet de penser que les parents ont la capacité de faire cesser le danger qu'encourent les enfants quant à leur santé et de permettre à ceux-ci d'accéder à des conditions d'éducation au moins égales à celles des autres enfants.

La loi demande au juge des enfants chaque fois qu'il est possible, de maintenir les enfants dans leur milieu familial et dans ce cas de désigner un service éducatif pour apporter aide et conseil à la famille afin de procéder aux ajustements indispensables dans la prise en charge des enfants.

En l'espèce, le service de l'UDAF est désigné pour exercer une telle mesure avec pour objectifs :

- *s'agissant de la santé des enfants :*
 - d'apporter toute information utile, de permettre ou de faciliter l'accès aux services ordinaires de soins et de prophylaxie ;
 - de vérifier la mise en œuvre effective par les parents des mesures de prophylaxie dont doit bénéficier leurs enfants.
- *s'agissant des conditions d'éducation :*
 - de faciliter et de développer pour les enfants l'accès à la culture et la connaissance en utilisant tous les moyens auxquels les enfants ont droit ;
 - de veiller avec les parents à ajuster la forme et le contenu de l'enseignement qu'ils dispensent ou font dispenser à leurs enfants de telle sorte que ceux-ci puissent être rétablis dans leurs droits à l'éducation et ne soient plus défavorisés par rapport au niveau d'éducation des autres enfants ;
 - d'apporter aide et conseil aux parents pour qu'ils puissent accomplir leurs devoirs envers leurs enfants en enrayant l'appauvrissement intellectuel qui a été constaté.

Compte tenu des objectifs définis pour cette mesure, il convient de permettre à la famille de disposer d'un temps suffisant pour apporter les changements nécessaires en bénéficiant de la mesure d'aide éducative.

Par ces motifs :

Ordonnons une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit de J pour la période du 24 novembre 1998 jusqu'à sa majorité et au profit de J, S, Y, K, E, Y, E, H, L, R pour la période du 24 novembre 1998 au 24 mai 2000.

Désignons l'Union départementale des associations familiales, pour cette mission.

Deuxième affaire

Cour d'appel de ...
Tribunal pour enfants
Juge : ...

Secteur : ...

Affaire : ... (assistance éducative)

Jugement en assistance éducative

Nous, ..., juge des enfants au tribunal de grande instance de ...

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions de l'article 514 du Nouveau code de procédure civile ;

Vu la procédure concernant :

- H
- E
- Y

Sur la procédure

Le procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation des enfants de M. et M^{me} Y en raison d'un défaut de vaccination.

Une mesure d'investigation a été ordonnée le 4 mai 1998.

La mesure s'est trouvée entravée dans son déroulement en raison des attitudes des parents au moins dans sa partie initiale. Les enfants n'ont pas pu être vus seuls ni rencontrer librement l'équipe médico-psychologique.

Cependant un rapport détaillé a pu être réalisé et déposé le 4 août 1998.

À l'audience les parents se sont présentés avec leurs enfants.

Les deux aînés ont pu être entendus seuls.

Sur la nécessaire intervention du juge des enfants

Il appartient de par la loi au juge des enfants de veiller à ce que la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant ne soient pas en danger ou que ses conditions d'éducation ne soient pas gravement compromises.

En l'espèce, il résulte de la mesure d'investigation des éléments caractérisant d'une part la mise en danger de la santé des enfants, d'autre part des conditions d'éducation gravement compromises.

1° Sur la santé des enfants

Il est établi que les enfants ne sont pas protégés contre des maladies infectieuses graves en particulier contre le tétanos, la diphtérie, la tuberculose ou la poliomyélite.

Leurs parents, pourtant eux-mêmes protégés dans leur enfance puisqu'ayant été vaccinés, n'ont pas jusqu'à présent protégé la santé de leurs enfants et n'ont pas fait procéder aux vaccinations nécessaires.

Des indications données par M. et M^{me} Y sur ce point, il résulte qu'il s'agit essentiellement d'une méconnaissance de leur part qui peut expliquer leur défaillance.

Le Code de la santé publique fixe un caractère obligatoire à certaines vaccinations (L. 215 et 217 pour la tuberculose, L. 6 pour la diphtérie, L. 7 pour le tétanos et L. 7-1 pour la poliomyélite) et fait peser sur les parents la charge de cette obligation.

Outre la santé des enfants mise en danger, les parents, en ne procédant pas à ces vaccinations, privent les enfants d'activités ou de possibilités de scolarisation auxquels ceux-ci pourraient avoir droit.

2° Sur les conditions d'éducation des enfants

Les parents assurent par eux-mêmes à l'intérieur de la communauté un enseignement pour leurs enfants.

Cependant, l'enseignement prodigué par les parents ne permet pas aux enfants d'avoir un niveau de connaissance comparable à celui d'enfants de leur âge, scolarisés normalement.

Cette rupture dans l'égalité des chances de ces enfants par rapport aux enfants du même âge est une atteinte grave au droit à l'éducation qui doit être garanti pour tout mineur par ses parents.

Le fait de ne pas maîtriser la lecture et l'écriture, celui de ne pas avoir accès à la culture et à la connaissance justifient l'intervention du juge des enfants pour rétablir les enfants dans leurs droits.

Sur le mode d'intervention retenu

Le rapport d'investigation met en évidence l'affection qui unit parents et enfants.

M. et M^{me} Y ont le souci de protéger leurs enfants des dangers et de leur assurer de bonnes conditions d'éducation.

Ce souci parental les amène à admettre à l'audience le bien-fondé de conseils éducatifs afin de consolider et d'élargir le champ de connaissance qu'ils s'efforcent de donner à leurs enfants.

Cela permet de penser que ces parents ont donc la capacité de faire cesser le danger qu'encourent les enfants quant à leur santé et de développer davantage l'enseignement et les connaissances auxquels les enfants peuvent prétendre.

La loi demande au juge des enfants, chaque fois qu'il est possible, de maintenir les enfants dans leur milieu familial et dans ce cas de désigner un service éducatif pour apporter aide et conseil à la famille afin de procéder aux ajustements indispensables dans la prise en charge des enfants.

M. et M^{me} Y paraissent être des parents attentifs qui ne devraient pas avoir de difficultés à suivre et à mettre en œuvre les conseils éducatifs.

En l'espèce, le service de l'Union départementale des associations familiales est désigné pour exercer une telle mesure avec pour objectifs :

● s'agissant de la santé des enfants :

- d'apporter toute information utile, de permettre ou de faciliter l'accès aux services ordinaires de soins et de prophylaxie ;
- de vérifier la mise en œuvre effective par les parents des mesures de prophylaxie dont doivent bénéficier leurs enfants.

● s'agissant des conditions d'éducation :

- de faciliter et de développer pour les enfants l'accès à la culture et la connaissance en utilisant tous les moyens auxquels les enfants ont droit ;
- de veiller avec les parents à ajuster la forme et le contenu de l'enseignement qu'ils dispensent ou font dispenser à leurs enfants de telle sorte que ceux-ci puissent être rétablis dans leurs droits à l'éducation et ne soient plus défavorisés par rapport au niveau d'éducation des autres enfants ;
- d'apporter aide et conseil aux parents pour qu'ils puissent accomplir leurs devoirs envers leurs enfants en enrayant l'appauvrissement intellectuel qui a été constaté.

Compte tenu des objectifs définis pour cette mesure, il convient de permettre à la famille de disposer d'un temps suffisant pour apporter les changements nécessaires en bénéficiant de la mesure d'aide éducative.

Par ces motifs :

Ordonnons une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit de H..., E..., Y... pour une période de un an.

Désignons l'Union départementale des associations familiales pour exercer cette mesure.

Troisième affaire

Cour d'appel de ...

Tribunal pour enfants

Juge : ...

Secteur : ...

Affaire : ... (assistance éducative)

Jugement en assistance éducative

Nous, ..., juge des enfants au tribunal de grande instance de ...

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions de l'article 514 du Nouveau code de procédure civile ;

Vu la procédure concernant :

- ...
- ...
- ...



Vu le rapport d'investigation déposé le 6 août 1998 ;

Vu les réquisitions du Ministère public en vue d'une mesure d'aide éducative ;

Il ressort du rapport d'investigation que les conditions d'éducation de M... sont gravement compromises, l'enfant, pourtant intelligent, étant privé d'accès à une instruction adaptée à son âge.

Dans le souci légitime de ne pas mettre en cause l'éducation donnée par ses parents, M... tente maladroitement de masquer ses lacunes et de donner l'illusion qu'il a acquis des connaissances suffisantes.

Cependant il est facilement constaté le faible niveau de développement intellectuel de l'enfant et les faiblesses de ses connaissances.

Cet appauvrissement intellectuel favorisé par les conditions actuelles d'éducation dispensées par les parents doit être rapidement enrayé sous peine de réduire définitivement les chances de l'enfant d'accéder à la pleine maîtrise de ses moyens intellectuels.

L'inculture favorisant l'obscurantisme doit être combattue par les parents en premier lieu afin de ne pas faire de leur enfant un être inférieur aux autres enfants du même âge.

L'égalité des chances données à un enfant est un principe fondamental auquel sont soumises toutes les modalités d'éducation.

La rupture de ce principe doit être évitée par les parents qui se doivent, au titre de leur responsabilité et de leurs devoirs envers les enfants, d'ajuster ou de modifier les conditions d'éducation à cet effet.

Dans la situation de M..., l'attachement affectif que montrent les parents devrait leur permettre de rectifier ce qui, dans l'éducation de M..., le rend inférieur aux autres.

Pour cela, une mesure d'aide éducative apportant aide et conseils aux parents, informant l'enfant de ce à quoi il a droit dans son éducation devrait s'avérer suffisante.

Il conviendra de vérifier au travers de rapports trimestriels la concrétisation des changements attendus.

Par ces motifs :

Ordonnons une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit de M... pour une durée de un an.

Désignons le Centre d'investigation et action éducative pour exercer cette mesure.